



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 3 du 05 janvier 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision du 21 décembre 2015 portant dissolution du syndicat interhospitalier (S.I.H.) du Centre Manche

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur la vente de 2 logements HLM appartenant à la Partélios Habitat sis rues du Feu d'Isis et de la Paix à Isigny sur Mer (14230).

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de l'association "AAJB"

Arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de l'association "AHAJT"

Arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de l'association "AISCAL"

Arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de l'association "Les clés des Pays Normands"

Arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de l'association "Foyer du Père Sanson"

Arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de l'association "Habitat et humanisme"

Arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de l'association "OASIS"

Arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de l'association "PACT du Calvados"

Arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de l'association "Revivre"

Arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de l'association "Soi-Toit"

Arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de l'association "UDAF"

Arrêté du 30 décembre 2015 portant agrément de l'association "Chantiers en Cour"

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 30 décembre 2015 portant composition de la commission des élus chargée de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux

## DÉCISION DU 21 DECEMBRE 2015 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DU CENTRE MANCHE

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**VU** le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Manche du 3 mai 1993 relatif à la création du syndicat interhospitalier du Centre Manche constitué par le centre hospitalier mémorial de Saint-Lô et le centre hospitalier de Coutances ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'ARS de Basse Normandie du 14 avril 2011 portant modification des attributions du syndicat interhospitalier du Centre Manche ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'ARS de Basse Normandie du 20 juin 2011 complétant la décision du Directeur Général de l'ARS de Basse Normandie du 14 avril 2011 relative aux attributions du syndicat interhospitalier du Centre Manche ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'ARS de Basse Normandie du 30 décembre 2011 rapportant la décision du 20 juin 2011 et complétant la décision du 14 avril 2011 relative aux attributions du syndicat interhospitalier du Centre Manche ;

**VU** la délibération n°15/01 du Conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du Centre Manche en date du 30 juin 2015 portant cession de l'autorisation d'USLD au profit des Centres hospitaliers de Saint Lô et Coutances et prenant acte de la dissolution effective du SIH du Centre Manche ;

**VU** la décision n°4 de la Directrice générale de l'ARS de Basse Normandie en date du 18 décembre 2015 portant confirmation au profit du Centre hospitalier de Saint Lô, de l'autorisation d'activité de soins de longue durée (USLD) exercée sur le site de Saint Lô, et jusque-là détenue par le SIH du Centre Manche, ;

**VU** la décision n°5 de la Directrice générale de l'ARS de Basse Normandie en date du 18 décembre 2015 portant confirmation au profit du Centre hospitalier de Coutances, de l'autorisation d'activité de soins de longue durée (USLD) exercée sur le site de Coutances et jusque-là détenue par le SIH du Centre Manche ;

**Considérant** que la loi HPST a prévu la transformation des syndicats interhospitaliers soit en communauté hospitalière de territoire, soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public et qu'à défaut de transformation, le décret du 27 décembre 2012 susvisé a prévu leur dissolution dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret précité ;

**Considérant** que les modalités de coopération développées entre les Centres hospitaliers de Coutances et de Saint-Lô sont réalisées selon un mode conventionnel, ainsi que dans le cadre de la communauté hospitalière de territoire du Centre Manche ;

**Considérant** qu'à la suite de la cession le 30 juin 2015 par le SIH du Centre Manche de l'autorisation d'exercer sur les deux sites de Saint Lô et de Coutances l'activité de soins d'USLD, des confirmations d'autorisation au profit des centres hospitaliers de Saint-Lô et de Coutances, ont été accordées le 18 décembre 2015 après avis de la CSOS du 3 décembre 2015 ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le syndicat interhospitalier du Centre Manche est dissous avec effet à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à CAEN, le 21 décembre 2015

La Directrice générale

  
Monique RICHOMES





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU CALVADOS**

Agence Régionale de Santé  
Basse-Normandie

**ARRETE PREFECTORAL DU 23 DECEMBRE 2015 n° 14-S-2  
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES  
MEDICAUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la santé publique, livre II, notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1975, modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé à BAYEUX (14400) 31 bis rue de Saint-Quentin et l'inscrivant sous le n°14-53 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14-S-2 du 29 juin 2015 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN ;

**VU** la décision du 17 décembre 2015 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN ;

**VU** la demande du 5 octobre 2015 de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, reçue le 7 octobre 2015, complétée les 3, 5, 13 novembre 2015, et recevable le 13 novembre 2015, en vue de procéder à la fusion par absorption de la Société par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DU BESSIN » à BAYEUX (14400) 31 bis rue Saint-Quentin, par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La demande du 5 octobre 2015 de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, en vue de procéder à la fusion par absorption de la Société par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DU BESSIN » à BAYEUX (14400) 31 bis rue Saint-Quentin, par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » est accordée.

**ARTICLE 2 :** La SELARL «LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN exploite un laboratoire de biologie médicale dénommé «LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES », agréé sous le n°14-S-2, inscrit sous le numéro 14-36 de la liste départementale des laboratoires du département du Calvados et implanté sur les sites suivants :

- 5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN (SIEGE SOCIAL)  
N° FINESS (entité juridique) 14 002 693 1  
N° FINESS (établissement) 14 002 694 9 – site ouvert au public
- Lieudit « La Bijude » 14112 BIEVILLE-BEUVILLE  
N° FINESS (établissement) 14 002 858 0 – site ouvert au public
- 1 rue Ecuillère 14000 CAEN  
N° FINESS (établissement) 14 002 695 6 – site ouvert au public
- 1 bis rue Saint-Jean 14000 CAEN  
N° FINESS (établissement) 14 002 696 4 – site ouvert au public  
(Site par ailleurs autorisé pour les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)
- 63 avenue Georges Guynemer 14000 CAEN  
N° FINESS (établissement) 14 002 697 2 – site ouvert au public
- 18 avenue Robert Schuman 14000 CAEN  
N° FINESS (établissement) 14 002 838 2 – site ouvert au public  
(à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 : 2 et 4 rue Pierre Corneille 14000 CAEN)
- 10 boulevard Georges Pompidou 14000 CAEN  
N° FINESS (établissement) 14 002 738 4 – site ouvert au public
- Angle des rues Chapron et Croizat 14120 MONDEVILLE  
N° FINESS (établissement) 14 002 839 0 – site ouvert au public
- 31 bis rue Saint Quentin 14400 BAYEUX  
N° FINESS (établissement) 14 002 891 1 – site ouvert au public

**ARTICLE 3 :** La SELARL «LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES» est dirigée par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Didier ASSELIN – pharmacien biologiste
- Madame Brigitte BOUILLANT – médecin biologiste
- Monsieur Paul BRACQUEMART – pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marc CHEMLA – pharmacien biologiste
- Monsieur Nicolas FOSSARD – pharmacien biologiste
- Monsieur François THOREL – médecin biologiste

Les fonctions de biologiste médical sont exercées au sein du laboratoire de biologie médicale «LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES» par :

- Madame Claudine EUDE, biologiste médical salarié, pharmacien biologiste
- Monsieur Dominique JEULIN, biologiste médical associé, pharmacien biologiste
- Madame Emilie PRADIER, biologiste médical associé, pharmacien biologiste
- Madame Agnès RICHARD, biologiste médical salarié, pharmacien biologiste
- Madame Sabine TRAVERT-LEMPERIERE, biologiste médical associé, médecin biologiste

**ARTICLE 4** : Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet du Calvados.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN

**ARTICLE 6** : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du Calvados, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL «LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES»
- Le Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le

23 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 DEC. 2015**  
**PORTANT SUR LA VENTE DE 2 LOGEMENTS HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT**  
**SIS RUES DU FEU D'ISIS ET DE LA PAIX A ISIGNY-SUR-MER (14 230 )**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 6 novembre 2015 de vendre 2 logement sis 12, rue du Feu d'Isis et 35, rue de la Paix à Isigny-sur-mer (14 230),

**VU** l'avis favorable du maire en date du 9 décembre 2015,

**VU** l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 2 logements situés sur la commune de Isigny-sur-mer (14 230) au 12, rue du Feu d'Isis et au 35, rue de la Paix.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur adjoint**  
**Délégué à la mer et au littoral**

  
**Guillaume Barron**



## PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Politiques Sociales du Logement  
et de l'Habitat

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'Association des Amis de Jean Bosco 3, rue de la Maison Adeline BP 4 Le Mesnil 14111 Louvigny, en date du 16 octobre 2015,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'Association des Amis de Jean Bosco 3, rue de la Maison Adeline BP 4 Le Mesnil 14111 Louvigny, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

**Agrément 2** : activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;



d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

**Agrément 3** : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**ARTICLE 2** – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

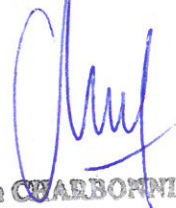
**ARTICLE 3** – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association des Amis de Jean Bosco transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

**ARTICLE 4** – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Amis de Jean Bosco.

Caen, le 22 DEC. 2015

Le Préfet du Calvados



Jean CHARBONNIAUD

## PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Politiques Sociales du Logement  
et de l'Habitat

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'Association Hérouvillaise pour l'Accueil des Jeunes Travailleurs (AHAJT), 14200 Hérouville-Saint-Clair, en date du 25 novembre 2015,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'Association Hérouvillaise pour l'Accueil des Jeunes Travailleurs (AHAJT), Horizons Habitat Jeunes, 3 avenue de la Valeuse, 14200 Hérouville-Saint-Clair, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

**Agrément 2** : activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

**Agrément 3** : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements

à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**ARTICLE 2** – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.


**ARTICLE 3** – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association Hérouvillaise pour l'Accueil des Jeunes Travailleurs (AHAJT) transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

**ARTICLE 4** – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Hérouvillaise pour l'Accueil des Jeunes Travailleurs (AHAJT).

Caen, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet du Calvados

  
**Jean CHARBONNIAUD**



## PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Politiques Sociales du Logement  
et de l'Habitat

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d' « intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'Agence Immobilière et Sociale du Calvados (AISCAL) 18, rue de la Girafe 14000 CAEN, en date du 8 octobre 2015,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'Agence Immobilière et Sociale du Calvados (AISCAL) 18, rue de la Girafe 14000 CAEN, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

**Agrément 2** : activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

**Agrément 3** : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**ARTICLE 2** – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Agence Immobilière et Sociale du Calvados (AISCAL) transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

**ARTICLE 4** – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Agence Immobilière et Sociale du Calvados (AISCAL).

Caen, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet du Calvados



Jean CHARBONNIAUD



## PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Politiques Sociales du Logement  
et de l'Habitat

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association les Clés des Pays Normands 8, Boulevard Jean Moulin 14053 CAEN cedex 04, en date du 7 décembre 2015,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association les Clés des Pays Normands 8, Boulevard Jean Moulin 14053 CAEN cedex 04, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

**Agrément 3** : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

- b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public ;
- c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**ARTICLE 2** – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association les Clés des Pays Normands transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

**ARTICLE 4** – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association les Clés des Pays Normands.

Caen, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet du Calvados



Jean CHARBONNIAUD

## PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados  
Pôle Politiques Sociales du Logement  
et de l'Habitat

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités d' « intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association Foyer du Père Sanson 19, rue du Père Sanson BP 5206 – 14074 CAEN cedex 5, en date du 2 novembre 2015,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association Foyer du Père Sanson 19, rue du Père Sanson BP 5206 – 14074 CAEN Cedex 5, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

**Agrément 3** : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**ARTICLE 2** – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association Foyer du Père Sanson transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

**ARTICLE 4** – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Foyer du Père Sanson

Caen, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet du Calvados



Jean CHARBONNIAUD



## PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Politiques Sociales du Logement  
et de l'Habitat

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d' « intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association Habitat et Humanisme, 18 rue de la Girafe 14000 CAEN, en date du 20 octobre 2015,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association Habitat et Humanisme, 18 rue de la Girafe 14000 CAEN, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

**Agrément 2** : activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;



e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

**Agrément 3** : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**ARTICLE 2** – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

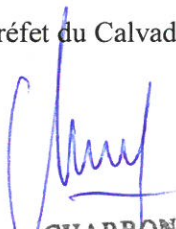
**ARTICLE 3** – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association Habitat et Humanisme transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

**ARTICLE 4** – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Habitat et Humanisme.

Caen, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet du Calvados

  
**Jean CHARBONNIAUD**

## PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Politiques Sociales du Logement  
et de l'Habitat

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités d' « intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association l'Oasis 18 rue de l'Oratoire 14000 CAEN, en date du 16 novembre 2015,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association l'Oasis 18 rue de l'Oratoire 14000 CAEN, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

**Agrément 3** : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**ARTICLE 2** – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association l'Oasis transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

**ARTICLE 4** – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association l'Oasis.

Caen, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet du Calvados



**Jean CHARBONNAUD**



## PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Politiques Sociales du Logement  
et de l'Habitat

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » produit par l'association PACT du Calvados 8, Boulevard Jean Moulin 14053 CAEN cedex 04, en date du 7 décembre 2015,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association PACT du Calvados 8, Boulevard Jean Moulin 14053 CAEN cedex 04, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

**Agrément 2** : activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

**ARTICLE 2** – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

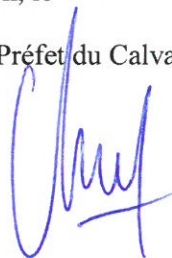
**ARTICLE 3** – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association PACT du Calvados transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

**ARTICLE 4** – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association PACT du Calvados.

Caen, le 22 DEC. 2015

Le Préfet du Calvados



Jean CHARBONNAUD



## PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Politiques Sociales du Logement  
et de l'Habitat

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association Revivre 9 chemin de Mondeville 14460 COLOMBELLES, en date du 6 novembre 2015,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association Revivre 9 chemin de Mondeville 14460 COLOMBELLES, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

**Agrément 2** : activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

**Agrément 3** : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**ARTICLE 2** – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association Revivre transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

**ARTICLE 4** – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Revivre.

Caen, le

**22 DEC. 2015**

Le Préfet du Calvados



**Jean CHARBONNIAUD**

## PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Politiques Sociales du Logement  
et de l'Habitat

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d' « intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association Soi-Toit 6 rue de la Pomme de Pin 14700 FALAISE, en date du 2 octobre 2015,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association Soi-Toit 6 rue de la Pomme de Pin 14700 Falaise, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

**Agrément 3** : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.



**ARTICLE 2** – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association Soi-Toit transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

**ARTICLE 4** – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Soi-Toit.

Caen, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet du Calvados



**Jean CHARBONNIAUD**



## PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Politiques Sociales du Logement  
et de l'Habitat

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et d' « intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 49, rue de Lion-sur-Mer 14000 CAEN, en date du 25 septembre 2015,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 49, rue de Lion-sur-Mer 14000 CAEN, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

**Agrément 2** : activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

**Agrément 3** : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**ARTICLE 2** – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

**ARTICLE 4** – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Caen, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet du Calvados



**Jean CHARBONNIAUD**





**PREFET DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- **Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- **Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> Ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2011, portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice et Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 18 août 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations,
- **Considérant** la demande de la Présidente de l'association « **CHANTIERS EN COUR** »
- **Considérant** la consultation écrite des membres de la Commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 16 décembre 2015,
- **Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

« **CHANTIERS EN COUR** »

**La Cour d'Arclais**

**14350 SAINT PIERRE TARENTEINE**

est agréée en tant qu'Association de Jeunesse et d'Education Populaire auprès du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

sous le n° **14 15 334 EP**

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur adjoint

Patrick PLANCHON



PREFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et des  
collectivités locales

Bureau  
du contrôle budgétaire et des  
finances locales

ER

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ELUS CHARGEE  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT  
DES TERRITOIRES RURAUX**

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée notamment par la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 et la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 179 de la loi de finances pour 2011, portant création la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et définissant ses modalités de gestion et d'attribution,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission des élus chargée de fixer les catégories prioritaires et les taux de subvention en vue de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 fixant la composition de la commission jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux,

VU le décès de M. Louis LELONG, maire de CASTILLY,

VU la proposition de Monsieur le Président de l'Union amicale des Maires du Calvados en date du 7 décembre 2015,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,



## ARRETE

ARTICLE 1er : La commission des élus chargée de définir les catégories d'opérations et les taux applicables à la dotation d'équipement des territoires ruraux est modifiée comme suit :

*- au titre des maires des communes de moins de 20 000 habitants :*

Monsieur Michel FAUVEL, Maire de CANCHY

ARTICLE 2 -- Les membres de la commission sont nommés jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Cependant leur mandat cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 3 -- Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 4 -- La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 30 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Corinne CHAUVIN